

**M A I R I E
D E
T R É G U N C**

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le cinq février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents : MM. BELLEC Olivier – SCAER JANNEZ Régine - SELLIN Yannick – VOISIN Valérie – TANGUY Michel - RIVIERE Marie-Pierre – DEROVOUT Dominique - LE GAC Muriel – DION Michel - FLOCH ROUDAUT Rachel - LAURENT Luc – DOUX BETHUIS Sonia - ROBIN Yves – NIMIS Philippe – VERGOS Sylvie - LE MAREC Vincent – JOLLIVET Patricia - JOULAIN Anita – JAFFREZIC Christiane – NIVEZ Jean-Paul – SALAUN Fanny – BANDZWOLEK Brigitte - SINQUIN DANIELOU Gisèle – CHARPENTIER Pascal - LE GUILLOU Marthe.

formant la majorité des membres en exercice.

Objet

Les conseillers absents ont donné procuration de voter en leur nom :

- Karine GALBRUN à Régine SCAER JANNEZ
- Bruno BORDENAVE à Yannick SELLIN
- Paul DADEN à Michel TANGUY
- René CANTIE à Marthe LE GUILLOU

Date de convocation : 29 janvier 2015

Brigitte BANDZWOLEK est nommée secrétaire de séance.

ACQUISITION D'UN TERRAIN RUE DES ECUREUILS

Monsieur TANGUY, Adjoint au Maire, indique qu'afin de permettre l'aménagement de trottoirs le long de la rue des Ecureuils à Kergleuhan, les conjoints PHILIPPON ont accepté de céder gratuitement à la commune les parcelles cadastrées AD n° 302 et 304, d'une superficie respective de 8 m² et 208 m², conformément au plan joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser l'acquisition à titre gratuit des parcelles AD 302 et 304, d'une superficie respective de 8 m² et 208 m², situées rue des Ecureuils et appartenant aux conjoints PHILIPPON.
- d'autoriser le Maire à signer les différents documents relatifs à cette acquisition.

La commune prendra à sa charge l'intégralité des frais inhérents à cette acquisition.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 29

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat et
informe qu'il peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de
deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Trégunc, le 6 février 2015

LE MAIRE
Olivier BELLEC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

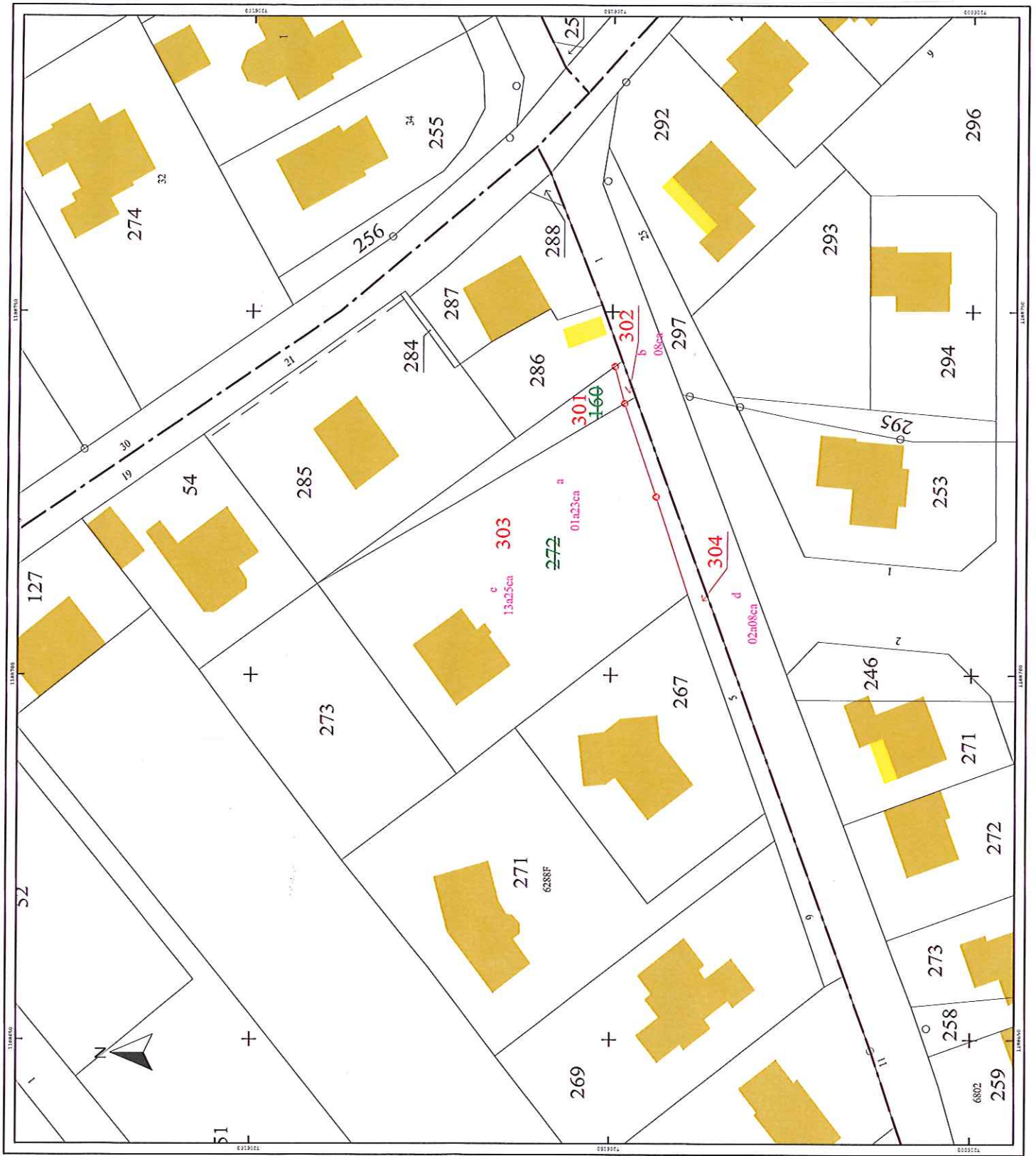
029-212902936-20150210-DE15050214-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2015

Publication : 10/02/2015





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Commune : TREGUINC (293) Section : AD Numéro de parcelle cadastrale : 029 129 015 Numéro de parcelle cadastrale : 029 129 015 Numéro de parcelle cadastrale : 029 129 015 Numéro de parcelle cadastrale : 029 129 015 Numéro de parcelle cadastrale : 029 129 015	Date de l'édition : 17/08/2015 Date de mise à jour : 07/01/2015 N° d'ordre du document d'arpentage : 3306 C N° de référence : 03 N° de certificat : 07/01/2015 N° de plan : 029 129 015 N° de plan : 029 129 015 N° de plan : 029 129 015 N° de plan : 029 129 015
Centre des Services de l'Impôt Foncier de : Centre des Services de l'Impôt Foncier de : 1, Square du Braden 29000 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02 98 10 33 50 Fax : 02 98 94 36 94 cdif.quimper@ggfp.finances.gouv.fr	
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été élaboré par : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage ou de bornage, effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressée le _____ par _____ le _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.	
Document VOTRE et homologué le _____ D'après le document d'arpentage dressé Par AT OUEST (2) Réf. : _____ Le _____	
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan ramové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage. (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre). (3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité copropriétaire, etc...).	